

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-058577

Université de Picardie Jules Verne
Faculté de pharmacie
1, rue des Louvels
80000 AMIENS

Lille, le 1^{er} décembre 2022

- Objet** : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 17 novembre 2022 sur le thème de la radioprotection des travailleurs
- N° dossier** : Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0421**
N° SIGIS : T800281 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17/11/2022 au laboratoire GRAP (Groupe de Recherche sur l'Alcool et les Pharmacodépendances du Centre de Recherche Universitaire en Santé).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont relevé des actions d'amélioration à apporter à l'égard de dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN, pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats font uniquement l'objet d'observations (III.3 à III.7). Une copie de la présente lettre est donc adressée à l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources non scellées.

Les inspecteurs ont rencontré la maître de conférences, également conseillère en radioprotection du laboratoire, la technicienne du laboratoire ainsi que la responsable HSE de l'Université. A l'issue de l'examen documentaire, ils ont procédé à une visite du laboratoire.

Les inspecteurs de la radioprotection soulignent les points positifs suivants :

- la bonne préparation de l'inspection avec l'envoi d'un nombre important de documents ;
- l'implication de la conseillère en radioprotection ;
- le suivi des travailleurs, que ce soit au niveau du livret d'accueil ou de la surveillance médicale.

Certains écarts ont toutefois été constatés et certains axes de progrès identifiés.

Les écarts constatés, éléments complémentaires à transmettre ou observations, portent sur les points suivants :

- la transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN ;
- la réalisation des vérifications au titre du code de la santé publique ;
- les modalités d'intervention du personnel d'entretien ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- les vérifications périodiques et initiales au titre du code du travail ;
- l'organisation de la radioprotection.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Aucune demande.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Constat d'écart III.1

Inventaire et fichier national des sources

L'article R.1333-58 du code de la santé publique prévoit que tout détenteur de sources radioactives dispose d'un inventaire de ses sources, et que cet inventaire soit transmis annuellement à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire SIGIS n'avait pas été réalisé depuis 2009. Il conviendra dès 2023 de déclarer annuellement cet inventaire à l'IRSN.

Observation III.1 : Transmettre l'inventaire des sources détenues à l'IRSN en janvier 2023.

Vérifications

L'arrêté du 24 octobre 2022, relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire, précise que le responsable d'activité nucléaire fait vérifier les règles mises en place au moins une fois par an pour les activités soumises à autorisation, ou tous les 3 ans dans les autres cas. La première vérification doit intervenir dans les douze mois suivant l'examen de réception prévu à l'article R.1333-139 du code de la santé publique.

Observation III.2 : Mettre en place les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2022.

Observation III.3 : Accès en zone.

L'article R.4451-32 du code du travail indique qu'un travailleur non classé peut accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte sous réserve d'y être autorisé par son employeur.

Par ailleurs, l'arrêté du 15 mai 2006 indique, à son article 11, que la suppression ou la suspension d'une zone peut être effectuée, sur décision de l'employeur, dès lors que le risque d'exposition externe et interne est écarté.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous ne disposez pas des autorisations d'accès en zone surveillée (intégralité du laboratoire) des deux personnes assurant l'entretien des locaux. Il convient soit de réitérer l'obtention de cette information auprès de leur employeur, soit de décliner une procédure de suspension de zone à la fin de l'activité.

Observation III.4 : Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R.4451-53 du code du travail précise les modalités de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, qui se base notamment sur la fréquence des expositions. Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'évaluation actuelle était fortement majorée. Il conviendrait d'actualiser cette évaluation au regard de l'activité réellement exercée.

Observation III.5 : Vérifications

Les articles R.4451-40 à 46 du code du travail décrivent les exigences réglementaires en matière de vérifications. Le contenu et la fréquence de ces vérifications sont précisés dans l'arrêté du 23 octobre 2020.

Les inspecteurs ont consulté les documents relatifs aux vérifications et dressent les constats suivants :

- Un nouveau compteur à scintillation a été installé récemment et n'avait, au jour de l'inspection, pas fait l'objet d'une vérification initiale ;
- Cet appareil doit ensuite faire l'objet d'une vérification périodique dont la périodicité n'excède pas 1 an ;
- La vérification des lieux de travail attenants à une zone délimitée doit être réalisée a minima tous les 3 mois ;
- Il convient de définir une valeur de référence à partir de laquelle il est considéré une contamination lors de la vérification de la propreté radiologique.

Il conviendrait de réaliser les vérifications précitées et de mettre en œuvre les outils permettant de garantir le respect des échéances réglementaires.

Observation III.6 : Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-112 du code du travail précise les modalités de désignation du conseiller en radioprotection par l'employeur. La désignation qui a été présentée aux inspecteurs n'indique pas les missions associées, ni les moyens et le temps alloués.

Il conviendrait d'actualiser la désignation de la conseillère en radioprotection afin que ce document intègre les éléments précités. En parallèle, il serait utile de disposer du certificat transitoire de formation du conseiller en radioprotection, prévu par l'arrêté du 18 décembre 2019.

Observation III.7 : Signalisation

Il conviendrait de signaler la présence d'une source radioactive scellée dans le nouveau compteur à scintillation.

Je vous rappelle, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY